CERN LIBRARIES, GENEVA

CM-P00080527

CERN/FC/38

Genève, le 9 mars 1955.

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE

REUNION DU COMITE DES FINANCES

GENEVE
23 mars, 1955

ACCELERATEUR LINEAIRE S.P.

1. Le Groupe de travail du Comité des Finances a examiné en date du 17 novembre 1954 la note CERN/FC/3 demandant son approbation provisoire pour la conclusion avec la firme Metropolitan-Vickers d'un contrat d'une valeur estimée à 2.000.000 de francs suisses pour la préparation et la construction d'un accélérateur linéaire pour le Synchrotron à Protons. Le Groupe de travail a décidé que les négociations en vue de la conclusion de ce contrat seraient poursuivies sans engagement et que la conclusion du contrat serait soumise à l'approbation finale du Comité des Finances.

2. A sa séance du 25 janvier 1955, il a été fait rapport au Comité des Finances de ce que les négociations avec la firme Metropolitan-Vickers relatives à la conclusion de ce contrat étaient en bonne voie mais de ce qu'il y avait lieu de procéder à des investigations finales quant aux différentes données d'ordre pratique et technique se rapportant au contrat projeté, les propositions définitives de Metropolitan-Vickers relatives à sa forme n'ayant pas encore été présentées. Le Comité des Finances a donné son accord de principe à la conclusion du contrat, accord subordonné à la mise en circulation d'une note définissant ses termes principaux et confirmant, le cas échéant, que les raisons de conclure le contrat sans rechercher d'offres concurrentes exposées dans la note CERN/FC/3 étaient toujours valables.

3. Dans l'intervalle, de nouvelles discussions ont eu lieu en Angleterre avec la firme Metropolitan-Vickers et le laboratoire de Harwell de l'AERE; elles ont permis aux parties intéressées d'aboutir à la conclusion du contrat ci-annexé qui pourra être signé dès que le Comité des Finances et la direction de Metropolitan-Vickers auront donné leur accord final. Au cours de ces discussions il a également été confirmé que le groupe de Harwell travaille en collaboration avec la firme Metropolitan-Vickers à la préparation de l'accélérateur linéaire, le fait

de passer contrat avec cette firme assurera par conséquent tous les avantages de rapidité d'exécution et de prix évoqués dans la note CERN/FC/3. De plus, les conditions de paiement figurant au projet de contrat, la clause prévoyant la vérification de la comptabilité des fournisseurs, le taux des frais généraux et du profit et les remises sont les mêmes que pour les contrats conclus par la Metropolitan - Vickers avec le Gouvernement britannique et les services du Gouvernement. Ces conditions sont nettement plus intéressantes que celles qui seraient consenties à d'autres clients, pour un contrat "d'études" ou pour un contrat à prix forfaitaire .

On notera que les conditions du contrat "d'études" (frais encourus plus frais généraux et profits) ne s'appliquent pas certaines pièces déjà fabriquées qui entrent dans la fabrication de l'accélérateur; ces dernières sont facturées à leur prix de vente normal sur lequel est consentie la remise maxima applicable aux contrats passés avec le gouvernement. Les pièces de ce type (compresseurs, robinetterie, etc.) ne sont pas conçues et fabriquées aux seules fins du présent contrat. Les éléments du prix global du contrat encore indéterminés sont ainsi réduits; il est toutefois impossible, à l'heure actuelle, d'évaluer quelle proportion du contrat pourra être à prix fixe.

On notera également que la limite des dépenses faisant l'objet de la Clause 5 est à présent fixée à £ 170.000, soit 2.082.500 de francs suisses, alors que la note CERN/FC/3 mentionnait un montant de 2.000.000 de francs suisses.

Il est important que ce contrat soit signé le plus tôt possible; l'Administration désire qu'il le soit dès que Metropolitan-Vickers aura donné son accord final. Les membres du Comité des Finances qui auraient à formuler des objections sont priés de communiquer ces dernières par écrit au Directeur de l'Administration, au plus tard pour la prochaine réunion du Comité des Finances qui aura lieu le 23 mars. Sous réserve d'objections communiquées par écrit ou soulevées au cours de la réunion du Comité des Finances (l'ordre du jour mentionne expressément la présente communication à cet effet), le contrat sera signé en vertu de l'autorité conférée à cette fin par le Comité des Finances le 25 janvier 1955.

Contrat entre

l'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE, Genève, Suisse

(ci-après dénommée CERN) et

METROPOLITAN VICKERS ELECTRICAL EXPORT Co. Ltd., Trafford Park, Manchester, Angleterre

ci-après dénommée l'Entreprise pour l'exécution des travaux

selon les détails, termes et conditions énumérés ci-dessous:

CLAUSE 1 DESCRIPTION DU TRAVAIL

(1) Projet, fabrication et livraison d'un accélérateur linéaire de 50 MeV selon le plan d'exécution ci-joint figurant au présent contrat.

(2) Les détails de fabrication, les plans de travail et les instructions relatives à l'entretien et au fonctionnement de toutes les pièces spécialement construites selon les termes du présent contrat seront fournis en double exemplaire. On fournira également les instructions pour l'entretien et le fonctionnement des pièces brevetées entrant dans la fabrication de l'appareil.

(3) Lorsque la quantité de matériel livré sera suffisante pour permettre de commencer les travaux d'installation, l'entrepreneur mettra à la disposition du CERN le personnel compétent nécessaire pour superviser l'installation, procéder à des essais et mettre en fonctionnement l'équipement fourni selon les termes du présent contrat sur le terrain du CERN à Meyrin, Suisse. L'entrepreneur fournira également l'équipement spécial qui pourrait être nécessaire et dont on ne disposerait pas sur le terrain. Si des pièces d'équipement doivent être fabriquées spécialement à ces fins, leur fabrication devra être soumise à l'approbation du CERN; les pièces de cette nature seront payées comme si elles se rapportaient au travail défini dans la Clause 1 (1) et elles deviendront la propriété du CERN.

CLAUSE 2 PERIODE DE TRAVAIL

L'entrepreneur fixera, d'accord avec le CERN, la durée approximative du contrat, après avoir procédé à une étude approfondie des travaux à exécuter.

CLAUSE 3 LIMITE DES DEPENSES

L'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire versera à l'entrepreneur le montant exact et approuvé des travaux réalisés conformément aux stipulations du contrat, dans les limites d'une estimation fixée à £ 170.000. Le montant net du coût des travaux sera défini et déterminé selon la clause 4. L'entrepreneur fera immédiatement savoir au Directeur de la Division S.P., CERN, Genève, s'il considère que l'estimation du coût des travaux (£ 170.000) ne permet pas de les achever, afin que la question puisse faire l'objet d'un nouvel examen. Sous réserve de l'approbation d'une estimation plus élevée et jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à cet égard par l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire, la responsabilité de l'Organisation ne sera engagée que jusqu'à concurrence d'une somme de £ 170.000.

CLAUSE 4 MONTANT NET APPROUVE DU COUT DES TRAVAUX

(1) Pour les travaux exécutés selon les clauses 1 (1) et 1 (2) le coût exact et approuvé des travaux réalisés conformément aux stipulations du contrat sera le montant défini dans la clause 11; dans le cas de fournitures, ce montant comportera l'emballage de l'équipement, mais non son transport. Tous les autres frais effectivement encourus par l'entrepreneur, tels que les frais de transport, de voyage et d'assurance et autres frais similaires seront remboursés par le CERN au plus tard trente jours après présentation par l'entrepreneur de sa facture légalisée.

(2) Le coût de toute pièce refusée par le CERN pour défaut de matériau ou de construction sera déduit du montant des travaux.

(3) Afin de permettre la détermination du montant exact et approuvé du coût des travaux réalisés conformément aux stipulations du présent contrat, l'entrepreneur tiendra ses registres de comptabilité à la disposition de la Sté Deloitte, Plender et Griffiths.

CLAUSE 5 PAIEMENTS ECHELONNES

Des paiements mensuels échelonnés seront effectués au vu des factures soumises par l'entrepreneur au Service des Finances du CERN, Villa de Cointrin, Genève; ces factures devront être vérifiées au préalable par le chef comptable de l'entrepreneur. Les paiements seront effectués jusqu'à concurrence de 90 % du montant réel des dépenses encourues par l'entrepreneur en ce qui concerne les matériaux, les salaires et traitements imputables à l'exécution du contrat, en y ajoutant les frais généraux appropriés et en retranchant le montant des paiements échelonnés qui ont déjà été effectués, à condition que le montant total exigé au titre de ces paiements ne dépasse pas 80 % de l'estimation du coût du travail mentionné dans la clause 3.

La Sté Deloitte, Plender et Griffiths procédera aux intervalles jugés nécessaires et au minimum une fois par an à la vérification des factures et des paiements à imputer au montant approuvé du coût des travaux réalisés conformément aux stipulations du présent contrat et remettra au CERN une attestation prouvant qu'ils sont justifiés.

CLAUSE 6 ACCES AUX LIEUX DE TRAVAIL ET INSPECTION

Sous réserve des mesures de sécurité imposées par le Gouvernement britannique, le Directeur de la Division S.P. du CERN ou son représentant, aura accès aux lieux où s'effectuera le travail et aura le droit d'inspecter ce travail, effectué à son entière satisfaction, au cours de toutes ses phases.

CLAUSE 7 Voir texte anglais.

CLAUSE 8 BREVETS

(1) Tous les brevets d'inventions basés sur les travaux ou la documentation fournis par le CERN aux fins du présent contrat seront soumis aux conditions suivantes:

a) Si l'entrepreneur ou les membres de son équipe font une invention basée sur des renseignements techniques fournis par le CERN, le CERN sera en droit de participer aux bénéfices résultant de ces applications éventuelles.

b) Si l'entrepreneur ou les membres de son équipe font d'autres inventions, le CERN sera en droit d'utiliser librement à ses fins personnelles, dans toutes les parties du monde, les brevets relatifs à toutes ces inventions. (L'expression "utiliser à ses fins personnelles", lorsqu'elle s'applique aux inventions en question, comporte notamment pour le CERN, le droit de fabriquer, d'utiliser, d'exploiter, de vendre à son propre compte et de disposer d'une façon générale des applications de ces inventions dès le moment ou cela sera possible.

c) et d) et vice versa : voir texte anglais.

(2) Voir texte anglais.

CLAUSE 9 Voir texte anglais.

CLAUSE 10 Voir texte anglais.

CLAUSE 11 DETERMINATION DU COUT DES TRAVAUX

(1) Le coût des travaux d'études et de construction, des plans et d'une façon générale, de tout ce qui se rapporte à la conception et à la construction de l'appareil ainsi que le coût des pièces fournies conformément aux stipulations du contrat (à l'exception des articles brevetés fabriqués par l'entrepreneur et dont la fourniture est prévue par le contrat) sera déterminé de la façon suivante :

Coût :

1. (a) des frais effectivement encourus aux fins du présent contrat pour le versement des salaires et traitements du personnel technique chargé de l'établissement des projets;

(b) de la main-d'oeuvre fournie pour la fabrication de tous les articles à utiliser pour les travaux de construction ou à livrer;

(c) de l'achat de matériaux et de pièces déjà fabriquées et/ou des frais encourus si l'entrepreneur fait appel à un sous-traitant pour l'acquisition de pièces nécessaires à la fabrication des articles à fournir.

(d) de la main-d'oeuvre fournie pour la fabrication des calibres de perçage et de l'outillage nécessaires à la production de tous les articles à utiliser pour les travaux de construction ou à fournir;

(e) des matériaux et des pièces achetés par l'entrepreneur en vue de la fabrication de calibres de perçage et d'outillage destinés à la production de tous les articles à utiliser pour les travaux de construction ou à fournir."

2. Des frais généraux et des charges administratives, sur la base des contrats passés par le Gouvernement britannique.

3. De la marge de bénéfice applicable, pour la même période, aux contrats passés avec le Gouvernement britannique.

CLAUSE 11

(2) Tous les articles déjà fabriqués non mentionnés dans la clause ci-dessus seront fournis aux prix du marché, conformément aux stipulations des contrats passés avec le Gouvernement britannique.

CLAUSE 12 FACTURES ET PAIEMENTS

L'entrepreneur présentera tous les mois au Service des Finances du C.E.N. ses factures certifiées conformes, en vue d'un paiement échelonné. Le paiement de ces factures s'effectuera dans les 30 jours.

Le remboursement de tout paiement effectué par l'entrepreneur et non mentionné dans la liste de frais indiquée dans la clause 11 fera l'objet d'une facture spéciale annexée aux factures présentées lors du paiement suivant ou au moment du paiement final. Toute déduction établie conformément à la clause 4 (2) fera l'objet d'une pièce de comptabilité spéciale.

A l'expiration du contrat et lorsque le Directeur de la Division S.F. du C.E.N. aura fait parvenir son avis d'acceptation pour l'équipement fourni selon les termes du contrat, l'entrepreneur pourra présenter une dernière facture spécifiant le montant total des frais encourus par l'exécution du contrat, les montants déjà réclamés selon les termes du contrat et le solde exigible. Cette facture devra être certifiée correcte et conforme aux stipulations du contrat par [illegible] Griffiths.

CL.USS 13 Voir texte en lois.

CL.USS 14 Voir texte anglais.